

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 avril 1930

P. Le Commissaire de la République en tournée

Le Chef du Secrétariat Général,

Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes

PARISOT

Forces de police

ARRÊTÉ N° 195 interdisant la vente de l'alcool aux agents des forces de police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août et 12 octobre 1927 réorganisant la Garde Indigène et la Compagnie de Milice du Togo ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition du Capitaine commandant les forces de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des boissons alcooliques de toute nature, à l'exception des vins et bières, est interdite dans le Territoire à tous les agents des forces de police.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 1929 susvisé.

Art. 3. — Les Commandants de Cercle et le Commandant des Forces de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 avril 1930.

BONNECARRÈRE

Protection des palmiers

ARRÊTÉ N° 201 complétant l'arrêté du 22 Juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente du vin de palme dans les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 1923 relatif à la protection des palmiers au Togo ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer la protection des palmeraies contre les méthodes sommaires employées par de nombreux indigènes en ce qui concerne leur entretien ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé, et après avis des commandants de cercle d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 Juin 1927 relatif à la protection du palmier et à l'interdiction de la fabrication du vin de palme est complété ainsi qu'il suit :

“ Sont également interdits : 1° — l'incendie comme moyen de débroussaement des palmeraies, 2° — la taille abusive des palmeraies ”.

L'article 2 reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Travaux publics

ARRÊTÉ N° 202 nommant le Directeur du Service des Voies de Pénétration et le Directeur du Service des Travaux Neufs conseillers techniques pour les Travaux Publics entrepris dans les Cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration est nommé conseiller technique pour toutes les questions relatives aux Travaux Publics à entreprendre dans les cercles de Klouto, Lomé et Anécho.

Le Directeur du Service des Travaux Neufs aura les mêmes attributions en ce qui concerne les cercles d'Atakpamé, Sokodé et Mango.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Commission permanente de réception

DÉCISION N° 307 nommant une commission permanente chargée de procéder à la réception des travaux de construction confiés aux entreprises privées après adjudications ou marchés de gré à gré.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1930.

Une commission permanente composée de :

- Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf..... *Président*
 - Un Ingénieur ou un Ingénieur Adjoint du cadre Général des Travaux Publics des colonies
 - Un Agent des Travaux Publics du Bureau Technique des Etudes
- } *Membres*

est instituée à l'effet de procéder à la réception de tous travaux de construction confiés à des entreprises privées après adjudication ou marché de gré à gré.